



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 9 NOV. 2023
Société de Menuiserie Traditionnelle (SMT)
Route de la Madeleine – 56450 THEIX-NOYALO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2002 autorisant la Société de Menuiserie Traditionnelle (SMT) – à exploiter un établissement spécialisé dans le travail du bois sur la commune de THEIX (devenue THEIX-NOYALO) et réglementant cette activité ;

Vu l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2002 prescrivant les moyens d'intervention dont l'exploitant doit disposer en cas d'incendie ;

Vu les constats établis lors de la visite d'inspection réalisée le 19 septembre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 28 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 28 septembre 2023 à la société SMT pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

Considérant que la société SMT ne respecte pas l'article 7.3.1 de l'arrêté du 06 juin 2002 en ne disposant pas de la réserve d'eau accessible aux engins d'incendie ;

Considérant dès lors qu'en cas d'incendie les moyens en eau pourraient s'avérer insuffisants ;

Considérant que l'inspection des installations classées avait déjà signalé cette non-conformité à l'exploitant lors d'une visite d'inspection menée en 2010 ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société de Menuiserie Traditionnelle, située route de la Madeleine – 56450 THEIX-NOYALO, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 4 mois**, les dispositions suivantes de l'article 7.3.1 de l'arrêté du 06 juin 2022 :

« L'établissement sera pourvu, sous l'accord de l'exploitant, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques à défendre.

L'établissement disposera notamment :

[...]

- d'un poteau incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NFS 61-213, implanté à moins de 200 mètres du bâtiment le plus défavorisé de l'établissement, et susceptible de fournir en toutes circonstances un débit de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar et d'une réserve d'eau accessible aux engins d'incendie par une aire de 32 m² (8 m*4 m) ;*
- ces moyens en eau devront pouvoir assurer un débit minimal de 150 m³/h pendant deux heures ;*
- la réserve d'eau permettant d'atteindre la capacité de 150 m³/h pendant deux heures devra être réalisée dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté. »*

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 5 – Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **9 NOV. 2023**

Le préfet
Pour le préfet, par délégué,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Theix-Noyal
- M. le DREAL – UD 56 – 34, rue Jules Legrand – 56100 LORIENT
- M. le directeur de la société SMT – Route de la Madeleine – 56450 Theix-Noyal

1991-1992

1991-1992

1991-1992

1991-1992